



Colmar, le 1^{er} septembre 2010

L'Inspectrice d'Académie
Directrice des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale du Haut-Rhin

à

- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Établissements Spécialisés
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Ecoles maternelles et élémentaires publiques

Bureau des Actions
Pédagogiques et de la
Réglementation

REF. : N° 12

Dossier suivi par
Sylvie PHILIPPE
Téléphone
03 89 24 56 30
Fax
03 89 24 50 17

Mél.
i68div2@ac-strasbourg.fr

21, rue Henner
B.P. 70548
68021 Colmar cedex

Objet : Elections des représentants de parents d'élèves au Conseil d'école – Année scolaire 2010/2011.

Références : Bulletin officiel n°25 du 24 juin 2010

Note de service 2008-101 du 25/07/2008 (B.O. n° 31 du 31/07/2008)

: Circulaire n° 2006-137 du 25/08/2006

: Décret n° 2006-935 du 28/07/06

: Arrêté du 17 Juin 2004, modifiant l'arrêté du 13 Mai 1985

: Arrêté du 13 mai 1985, modifié

: Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, modifié

: Circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000

: Guide de la Vie Scolaire – Chapitre 1 – Le Conseil d'Ecole

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une note concernant les modalités d'organisation des élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école du **15 octobre 2010**.

Afin d'éviter tout problème quant à l'organisation de ces élections, **je vous demande de veiller scrupuleusement au respect des règles démocratiques en usage pour toute élection quelle qu'elle soit, en vous conformant rigoureusement à la note ci-jointe.**

J'attire votre attention sur la circulaire du n° 2006-137 du 25 Août 2006 qui met l'accent sur l'importance du rôle et de la place des parents et, notamment, de leur participation aux instances collégiales des écoles. Il convient donc de veiller à ce qu'une information précise leur soit donnée en début d'année scolaire sur le fonctionnement de l'école et sur l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves. Je vous rappelle en outre, que chaque parent, quelle que soit sa situation (marié ou non, séparé, divorcé...) est électeur et éligible à ces élections, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. Par conséquent, la fiche de renseignements demandée aux familles en début d'année scolaire mentionnera les coordonnées des deux parents.

Ainsi, les deux parents figureront sur la liste électorale, dans la mesure toutefois où les informations concernant chacun d'eux auront été communiquées à l'école. Il n'appartient pas aux directeurs d'école de rechercher eux-mêmes ces informations, mais cette liste pourra être mise à jour, selon les justificatifs qui auront été apportés par le parent concerné, **jusqu'au déroulement même du scrutin** et ce, avant la fermeture du bureau de vote.

Les directeurs d'école se chargeront de communiquer une copie de ces instructions aux associations de parents d'élèves présentant des listes.

L'Inspectrice d'Académie

Signé : Maryse SAVOURET

NOTE

relative aux élections des représentants de parents d'élèves au Conseil d'Ecole – Année scolaire 2010-2011

PREAMBULE

Disposition applicable en vertu de l'arrêté ministériel du 17 Juin 2004 :

*« **Chaque parent est électeur** sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école ». Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confiée à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat.*

Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'école.

De même, « Tout électeur est éligible ».

La commission électorale désignée au sein du Conseil d'Ecole est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections.

1 Date du scrutin

Pour l'année scolaire 2010/2011, le Ministère de l'Education Nationale a fixé au **vendredi 15 octobre 2010** les élections des représentants de parents d'élèves au Conseil d'Ecole.

2 Réunion de rentrée

Il convient d'organiser systématiquement dans les **quinze jours** qui suivent la rentrée scolaire, une réunion d'information des parents d'élèves au cours de laquelle les familles doivent être renseignées sur l'organisation des élections de leurs représentants.

Si vous le jugez utile, vous pouvez fractionner cette réunion par niveau de classe ou cycle.

3 Etablissement du calendrier électoral

En accord avec les associations de parents d'élèves, le directeur de l'école, président de la commission électorale (voir guide de la vie scolaire – chapitre 1 page 6), arrête le calendrier des opérations électorales qui comprend :

- la date des élections,
- le lieu, l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin (l'amplitude d'ouverture du bureau de vote est de **4 heures consécutives au minimum**),
- les différents délais, à savoir :
 - établissement de la liste électorale,
 - dépôt des candidatures,
 - remise des bulletins de vote et des professions de foi,
 - vote par correspondance,
 - contestations.

4 Listes électorales

La liste des parents d'élèves constituant le corps électoral est arrêtée par le bureau des élections **vingt jours au moins avant la date des élections**.

.../...

Toutefois, cette liste peut être mise à jour jusqu'au déroulement même du scrutin selon les justificatifs qui auront été apportés par le parent concerné.

Elle est constituée des noms des parents des enfants inscrits et admis dans l'école.

Elle n'est pas affichée. Elle est déposée au bureau du directeur de l'école.

Seule la liste comportant les noms et adresses postale et électronique des parents qui ont **expressément** donné leur accord peut être communiquée aux associations de parents d'élèves et aux parents d'élèves présentant une liste de candidats qui ne sont pas constitués en association. Pendant une période de 4 semaines **précédant le jour du scrutin**, les parents candidats peuvent, s'ils le souhaitent, avoir accès et reproduire cette liste.

5 Listes des candidatures

Les listes des candidatures, signées par les candidats, doivent parvenir, en deux exemplaires, au bureau des élections **dix jours au moins avant la date des élections**. La limite de dépôt des candidatures est fixée au **4 octobre 2010 à minuit**.

Un exemplaire est destiné au bureau des élections, l'autre à l'affichage.

Peuvent présenter des candidats :

- des fédérations ou unions de parents d'élèves,
- des associations de parents d'élèves,
- des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association.

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats **sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants**.

Chaque liste comporte au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir.

Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter **au moins deux noms**.

Sur les listes de candidatures et sur les déclarations de candidatures figure :

- la mention de la fédération ou de l'association de parents d'élèves qui présente la liste,
- **ou** le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association.

6. Distribution de documents

Les directeurs d'école doivent permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves.

Conformément à la réglementation, la distribution, par l'intermédiaire des élèves, des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi, doit s'effectuer dans des conditions **de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes**. Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un contrôle a priori. En tout état de cause, les propos qui y sont contenus sont soumis au respect de l'ordre public et ne doivent, ni présenter de caractère diffamant, injurieux ou outrageant, ni mettre en cause à titre personnel un membre de la communauté éducative, sous peine de la mise en œuvre des voies de droit, notamment pénales, à l'encontre de leurs auteurs.

La diffusion de ces documents s'effectue sous la responsabilité de ses auteurs. Tout document doit donc comporter l'indication de l'association de parents d'élèves qui l'émet ou l'identité de son auteur.

La distribution de documents, par l'intermédiaire du directeur d'école, organisée dans le cadre d'une concertation avec les associations, doit rester compatible avec le bon fonctionnement du service public et dans le respect de l'égalité de traitement entre les différentes listes.

7. Bulletins de vote

Les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal des écoles maternelles et élémentaires, les dépenses éventuelles y afférent (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote...) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'école.

Les bulletins de vote, sont pour une même école d'un format et d'une couleur uniques définis par le bureau des élections. L'école en assure l'édition, lorsque les associations sont dans l'impossibilité de le faire.

Ils mentionnent exclusivement :

- le nom de l'école
- les noms et prénoms des candidats,
- ainsi que :
 - le sigle de la fédération ou de l'association de parents d'élèves,
 - **ou** le nom du premier candidat, suivi des noms et prénoms des autres candidats pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Bulletins de vote, professions de foi éventuelles et note élaborée par l'Inspectrice d'Académie (modèle Guide de la Vie Scolaire – Chapitre 1 – Le Conseil d'Ecole - annexe **E/00**) précisant les conditions et les modalités de vote par correspondance sont adressés simultanément aux parents d'élèves.

Ces documents peuvent être expédiés par la poste **six jours au moins avant la date du scrutin.**

Ils peuvent également, dans les mêmes délais, être distribués aux élèves pour être remis aux parents. Dans ce cas, les parents doivent accuser réception par tout moyen de liaison avec l'école déterminé par le bureau des élections.

Chacun des parents, même s'ils résident sous le même toit, devra nécessairement recevoir l'ensemble du matériel de vote.

Je vous rappelle que l'amplitude d'ouverture du bureau de vote est de **4 heures au minimum**. Les horaires du scrutin doivent être définis de telle sorte qu'ils intègrent ou une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves.

Les heures de présences des enseignants assurant la bonne tenue du bureau de vote seront imputées sur les heures qui, notamment, peuvent être consacrées aux relations avec les parents, selon la nouvelle organisation du temps de service des personnels enseignants du premier degré.

Pour renforcer le taux de participation des parents d'élèves, d'une part, on les incitera à recourir en priorité au vote par correspondance, d'autre part, on privilégiera, dans la mesure du possible, l'organisation des élections le **vendredi 15 octobre 2010** en fin d'après-midi.

8 Procès-verbal, affichage des résultats

Les résultats de l'élection sont consignés dans un procès-verbal dûment complété, signé par les membres du bureau de vote et confié à son président.

Une copie est aussitôt affichée dans la salle de vote.

9 Contentieux

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de **cinq jours à compter de la proclamation des résultats** devant Madame l'Inspectrice d'Académie par lettre recommandée avec accusé de réception.

10 Remontée des résultats

Le directeur d'école veillera à remplir scrupuleusement le procès-verbal et prendra soin de vérifier l'exactitude des informations y figurant.

Le jour même du scrutin, ou en cas d'impossibilité le lendemain, **deux exemplaires du procès-verbal** (Cf. annexe D – Chapitre 1 du Guide de la Vie Scolaire) sont adressés à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la Circonscription.

Celui-ci transmet les résultats de l'ensemble de sa circonscription à l'Inspecteur d'Académie par **e-mail uniquement** (i68div2@ac-strasbourg.fr)

Je vous remercie d'ores et déjà de votre bonne collaboration, et notamment du respect des dates indiquées.
